

Gouvernement du Québec

Décret 925-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jocelyn Carpentier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE M^e Jocelyn Carpentier a été nommé membre de la Commission des affaires sociales par le décret 1563-93 du 9 novembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 8 novembre 1998;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Jocelyn Carpentier;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Jocelyn Carpentier comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Jocelyn Carpentier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 9 novembre 1998, au salaire annuel de 85 597 \$;

QUE M^e Jocelyn Carpentier bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Jocelyn Carpentier continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jocelyn Carpentier soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 9 novembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30500

Gouvernement du Québec

Décret 926-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Arcand comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi précise que le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE monsieur André Arcand a été nommé assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales par le décret 1288-93 du 8 septembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 octobre 1998;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur André Arcand;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur André Arcand comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'à sa demande, le mandat de monsieur André Arcand comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour six mois à compter du 1^{er} novembre 1998, au salaire annuel de 62 661 \$;

QUE monsieur André Arcand bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur André Arcand ne participe pas au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable mais qu'en lieu de sa participation à ce régime, monsieur Arcand reçoive une somme équivalente, soit 5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent mandat, et que ce montant soit versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur André Arcand soit à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} novembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30499

Gouvernement du Québec

Décret 927-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Labrie comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Labrie a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen par le décret 1153-97 du 3 septembre 1997 pour un mandat d'un an qui viendra à expiration le 14 octobre 1998;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Labrie;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;